



**ZONES PLACÉES SOUS CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE EN RAISON
DE LA PRÉSENCE DE LA MALADIE DE PIERCE
XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. *FASTIDIOSA***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 23 février 2015, de l'avis désignant comme zones placées sous contrôle phytosanitaire en raison de la présence de la maladie de Pierce *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*, la zone viticole de Valle de Guadalupe (État de Basse-Californie), Parras de la Fuente (État de Coahuila de Zaragoza) et Ezequiel Montes (État de Querétaro).

2. L'avis déclare la zone viticole de Valle de Guadalupe (État de Basse-Californie) et les communes de Parras de la Fuente (État de Coahuila de Zaragoza) et d'Ezequiel Montes (État de Querétaro) comme zones placées sous contrôle phytosanitaire en raison de la présence de la maladie de Pierce *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*, sur la base des renseignements communiqués par le Centre national de référence phytosanitaire et des études réalisées par les laboratoires d'essai agréés par le Ministère.

3. L'avis a pour objectif de désigner les communes susmentionnées comme zones placées sous contrôle phytosanitaire afin d'éviter la propagation de la maladie à d'autres communes. Il indique aussi qu'il est de la responsabilité du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation d'établir, par l'intermédiaire du Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires, les mesures phytosanitaires qu'il juge nécessaires pour prévenir et lutter contre les organismes nuisibles considérés comme organismes réglementés et qui sont susceptibles d'affecter les végétaux et leurs produits et sous-produits au moment de l'importation, du transport sur le territoire national et de l'exportation de ceux-ci. Il est aussi de la responsabilité du Ministère de déclarer les zones comme zones indemnes, zones sous contrôle phytosanitaire ou zones à faible prévalence d'organismes nuisibles affectant les végétaux et leurs produits et sous-produits.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5382978&fecha=23/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
